

2010-UNAT-087, Liyanarachchige

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a jugé que UNDT avait commis une erreur en droit en confirmant la décision de rejeter sommairement le membre du personnel, qui a été prise en violation des exigences de procédure contradictoire et de procédure régulière. Unat a jugé que, bien que l'utilisation de déclarations recueillies au cours d'une enquête de témoins qui restent anonymes tout au long de la procédure, y compris avant unat, ne peuvent être exclus en matière de principe des questions disciplinaires, une mesure disciplinaire ne peut pas être fondée uniquement sur déclarations anonymes. UNAT a ordonné la résiliation de la décision contestée de rejeter sommairement le membre du personnel; Alternativement, le Secrétaire général a été condamné à payer 12 mois de salaire net de base à titre de rémunération au lieu de l'annulation.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le membre du personnel a contesté la décision de le rejeter sommairement pour inconduite grave. Undt a rejeté sa demande.

Principe(s) Juridique(s)

Une mesure disciplinaire ne peut pas être fondée uniquement sur des déclarations anonymes.

Résultat

Appel accordé

Applicants/Appellants

Liyanarachchige

Entité

ONUCI

Numéros d'Affaires

2010-086

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

10 Mar 2012

President Judge

Juge Courtial

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Procédure régulière

Preuve

Déclarations anonymes

Enquêtes

Procédure régulière

Droit Applicable

Ancien Règlement du personnel

- Disposition 101.2(a)
- Disposition 110.2

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/2002/13
- ST/CSG/2003/13

TANU Statut du Tribunal

- Article 9.1

Jugements Connexes

UNDT/2010/041